

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IX.)

ART. 544.

Amendement présenté par M. MONCHEUR.

Après les mots : « et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs, » ajouter

- (¹) Projet de loi, n° 48.
- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au tit. II, n° 49, 22 et 25, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67. | |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57. | |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. | |
| Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77. | |
| Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. | |
| Amendements au titre V, n° 90, 96, 105 et 116. | } Session de 1859-60. |
| Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. | |
| Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68. | |
| Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. | |
| Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. | } Session de 1858-59. |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | |
| Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59. | |
| Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, session de 1858-59. | |
| Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, session de 1860-61. | |
| Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97 et 100. | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 93, 95 et 105. | |
| Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72. | |

ces mots : « L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un » domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le » vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans » la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, » compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son maître, ou » un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé. »

Amendements présentés par MM. TACK et SAVART.

Adopter le n° 1° de l'amendement de M. Nothomb.

Ajouter à la fin de l'art. 546 le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois, dans les cas prévus par le n° 1° du présent article, la peine de la » réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans » et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs lorsque la valeur des » objets volés n'excèdera pas la somme de mille francs. »

Ajouter à la suite du premier paragraphe de l'art. 577 les dispositions ci-après :

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le présent article a été perpétré par » un domestique, un homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, » compagnon ou apprenti au préjudice de son maître, il sera réputé vol et puni » de la réclusion.

» Pareillement, si l'abus de confiance a été perpétré par un aubergiste, un » hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront » détourné ou dissipé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, » il sera réputé vol et puni de la réclusion.

» Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine » de la réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement d'un mois à cinq » ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, lorsque la valeur des » objets volés n'excèdera pas la somme de mille francs. »
